

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire de la commune de WISSANT
Sécurisation dans le cadre d'un mariage
Section hors agglomération
du 22 juin 2024 au 23 juin 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 10/06/2024, par laquelle Monsieur Charles DEHAEZE fait connaître la sécurisation des abords de la RD 940, dans le cadre d'un mariage, du 22 juin 2024 au 23 juin 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la sécurisation des abords de la RD 940, dans le cadre d'un mariage va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 69+82 au PR 69+264 au territoire de la commune de WISSANT, hors agglomération, du 22 juin 2024 au 23 juin 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame le Maire de la commune de WISSANT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 69+82 au PR 69+264, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WISSANT, du 22 juin 2024 au 23 juin 2024, pour permettre la sécurisation des abords de la RD 940, dans le cadre d'un mariage,

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,

Le cheminement piétonnier devra être balisé par des cônes AK5a et la zone éclairée par un éclairage de chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de Monsieur Hugo STOCK, chargé de la pose aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 14 juin 2024



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES